



**Commune de  
GOUVY**

## SÉANCE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2019

**PRESENTS :** LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;  
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,  
WINAND Marine, Echevins;  
~~LERUSE Claudy, LENFANT Christophe~~, NOERDINGER-DASSENNOY Thérèse,  
SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc,  
LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick,  
ANNET Louis, Conseillers;  
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

**14. Règlement taxe sur l'enlèvement des déchets non conformes et sur le versage sauvage - Exercice 2020 à 2025.  
DECISION**



### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2°) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que de nombreux dépôts de déchets non conformes sont constatés sur le territoire;

Considérant la nécessité de prévoir un enrôlement différent selon qu'il s'agisse d'un dossier traité par le fonctionnaire sanctionnateur ou par le Parquet, les décisions du Parquet n'étant pas portées à la connaissance du fonctionnaire chargé d'établir un constat en matière d'infractions environnementales;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

### A L'UNANIMITE,

#### DECIDE :

##### Article 1 -

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur l'enlèvement des déchets non conformes et sur le versage sauvage.

##### Article 2 -

Le fonctionnaire désigné en vue de constater les infractions en matière environnementale dresse un constat. Ce constat est transmis à l'agent sanctionnateur et au Parquet.

##### Article 3 -

La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 EUR pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est inférieur à 100 kg et dont le volume est inférieur à 1 m<sup>3</sup> (conditions cumulatives);
- 500 EUR pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est supérieur à 100 kg ou dont le volume est supérieur à 1 m<sup>3</sup>.

**Article 4 -**

La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

**Article 5 -**

La taxe n'est pas due si la culpabilité de l'auteur présumé du dépôt ou du propriétaire n'est pas confirmée par le fonctionnaire sanctionnateur ou le Parquet.

La taxe est due:

- dans les cas relevant de la compétence du fonctionnaire sanctionnateur: dès que ce dernier a conclu à la responsabilité de l'auteur présumé des faits
- dans les cas relevant de la compétence du Parquet: dès transmission du constat à ce dernier, à charge pour le redevable de démontrer par la suite que les faits ne lui sont pas imputables

**Article 6 -**

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 7 -**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 -**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 -**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,  
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

  
NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,  
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

  
LEONARD Véronique